

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° I-2456 (Rect)

présenté par

M. Bruneau, M. Bataille, M. Mazaury, M. Naegelen, Mme Sanquer et Mme Youssouffa

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

Le 1° du A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par *f* ainsi rédigé :

« *f*) Les boissons sucrées ou édulcorées visées à l'article 1613 *ter* et les boissons contenant des édulcorants mentionnées au 2° du II de l'article 1613 *quater*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La vente de boissons sucrées et édulcorées dont la nocivité pour la santé est démontrée dans un grand nombre d'étude médicale bénéficie d'un coup de pouce de l'État sous la forme de l'application d'un taux de TVA réduit à 5,5 %.

Cet amendement a pour objectif de remettre dans le droit commun ces produits.